

Allocation de déménagement et de loyer (ADeL)

Ces allocations sont des aides financières liées au logement. Elles sont destinées à donner un coup de pouce aux locataires dans les cas suivants :

- ❖ Si vous évacuez un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé pour prendre en location un logement salubre ;
- ❖ Si vous êtes handicapé ou si vous avez un enfant à charge handicapé et que vous quittez un logement inadapté pour louer un logement salubre et adapté ;
- ❖ Si vous êtes sans-abri et devenez locataire d'un logement salubre ;
- ❖ Sous certaines conditions, une ADeL peut également être accordée si vous quittez un logement "social" sous-occupé, c'est-à-dire comportant au moins 1 chambre excédentaire par rapport à la composition du ménage.

L'allocation de loyer vous est octroyée pendant une période de **deux ans**. Cette période peut être renouvelée si les conditions patrimoniales et de revenus sont toujours respectées.

Avantages :

Selon votre cas, vous pouvez bénéficier de 2 types d'allocations.

1. Allocation de déménagement

- ❖ Le montant de l'allocation de déménagement est de **400 EUR**
- ❖ Ce montant est augmenté de 20 % (c'est à dire de 80 EUR) pour chaque enfant à charge et pour chaque personne handicapée

2. Allocation de loyer

Le montant de l'allocation de loyer est égal à **la différence** entre le loyer du logement salubre ou adapté que vous prenez en location et le loyer du logement inhabitable, surpeuplé ou inadapté que vous quittez.

Un plafond est cependant fixé et le montant de l'allocation de loyer ne peut pas dépasser **le maximum de 100 EUR** par mois, augmentés de 20 % (c'est-à-dire de 20 EUR, sans dépasser toutefois la différence de loyer) pour chaque enfant à charge et chaque personne handicapée.

Si vous sortez d'une situation de sans-abri, le montant de votre allocation de loyer sera forfaitairement de **100 EUR** par mois, à augmenter de 20 % (c'est-à-dire de 20 EUR) pour chaque enfant à charge et chaque personne handicapée.

Toutefois, le loyer payé, déduction faite du montant de l'allocation ne peut être inférieur à **12 % du Revenu d'intégration sociale** :

- ❖ **115,07 EUR** pour un isolé sans enfant
- ❖ **155,51 EUR** dans les autres cas

L'allocation de loyer vous est octroyée pendant une période de **deux ans** à partir du moment où vous avez pris en location un logement salubre ou adapté.

Ensuite, vous pouvez continuer à percevoir l'allocation de loyer pour de nouvelles périodes de deux ans, si vous respectez les conditions suivantes :

- ❖ Les revenus de chacune des personnes qui font partie de votre ménage ne dépassent pas les plafonds fixés
- ❖ Toutes les personnes qui font partie de votre ménage continuent à remplir la condition patrimoniale

L'allocation de loyer n'est pas accordée au locataire d'un logement social.

En effet, si c'est votre cas, vous êtes déjà aidé par la Wallonie puisque le loyer du logement social est toujours calculé par rapport à vos revenus et à vos charges de famille.

Pour qui ?

Les locataires.

Quand ?

Dès que vous êtes installé dans un nouveau logement :

- ❖ **Si vous avez quitté un logement inhabitable, surpeuplé ou si vous étiez sans abri**
vous devez occuper un logement, situé en Wallonie à l'exclusion des communes germanophones, qui répond à toutes les conditions minimales de salubrité, de superficies et de pièces habitables. Le délégué du Département du Logement qui visitera votre nouveau logement vérifiera s'il est conforme
- ❖ **Si vous avez quitté un logement inadapté**
vous devez occuper un logement, situé en Wallonie à l'exclusion des communes germanophones, qui répond à toutes les conditions minimales de salubrité, de superficies et de pièces habitables. Le délégué du Département du Logement qui visitera votre nouveau logement vérifiera à la fois s'il est conforme et s'il est adapté à la personne handicapée qui fait partie du ménage
- ❖ **Si le logement pris en location est améliorable**
il peut être considéré comme salubre moyennant la réalisation des travaux nécessaires dans un délai de 6 mois

Comment ?

Renvoyez le formulaire complet et les annexes utiles au département du Logement,

Délai ?

Dans les six mois à dater de la prise en location du nouveau logement.

Conditions :

- ❖ Etre âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé.
- ❖ Ne pas être propriétaire ou usufruitier (seul ou avec un membre de votre ménage) de la totalité d'un logement ou le devenir (sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable).
- ❖ Répondre aux conditions de revenus suivantes :
 - Inférieurs à **14.500 EUR** pour une personne isolée,
 - Inférieurs à **19.900 EUR** pour des cohabitant
 - Ces montants sont augmentés de **2.700 EUR** par enfant à charge et par enfant ou adulte handicapé.

Si vous introduisez votre demande d'allocations pour **un logement loué en 2021**, prenez en compte les revenus globalement imposables perçus en **2019** par chacune des personnes. Cependant, si au moment de votre demande vos revenus ont diminué, par exemple parce que vous avez perdu votre emploi, le Département du Logement peut tenir compte de ce que vous avez perçu pendant les six mois qui précèdent votre demande. De même, pour les

ménages qui font l'objet d'une guidance auprès d'un service de médiation de dettes agréé, l'administration du logement peut tenir compte des ressources mensuelles pour autant que celles-ci ne dépassent pas 120% du revenu d'intégration sociale.

Dans le cas d'un logement inhabitable ou surpeuplé, situé en Wallonie à l'exclusion des communes germanophones :

- ❖ Soit le logement est reconnu inhabitable par un arrêté du Bourgmestre ou par le Gouvernement wallon
- ❖ Soit le logement est reconnu surpeuplé par un arrêté du Bourgmestre en vertu des normes régionales en matière de surpeuplement
- ❖ Soit le logement que vous occupez depuis au moins **un an** est considéré par les délégués du Département du Logement comme inhabitable ou comme surpeuplé

Dans le cas d'un logement inadapté, situé en Wallonie à l'exclusion des communes germanophones :

- ❖ C'est le délégué du Département du Logement qui estime, après une visite du logement que vous occupez depuis au moins **un an**, si celui-ci est inadapté ou non à la ou aux personnes handicapées faisant partie du ménage

Vos engagements :

Pour le logement salubre ou adapté, vous devez vous engager :

- ❖ À ne pas le donner en sous-location
- ❖ À ne pas le rendre surpeuplé par l'arrivée de nouveaux occupants
- ❖ À le faire visiter par les délégués du Département du Logement

En outre, vous devez accepter que le Département du Logement recherche les renseignements nécessaires en vue de traiter votre dossier, c'est-à-dire votre composition de ménage, les revenus et les propriétés immobilières de tous ses membres.